

Guide

2023

de PÊCHE

21

Fédération Départementale de Pêche et de Protection
du Milieu Aquatique de Côte-d'Or



GÉNÉRATION
PÊCHE

Côte
d'Or
LE DÉPARTEMENT

21
FÉDÉRATION DÉPARTEMENTALE
PÊCHE

www.fedepeche21.com



EDITO

Jean-Pierre SONVICO

*Président de la Fédération de
Pêche et de Protection des
Milieux Aquatiques de Côte-d'Or*

Nouvelle année, nouvelle dynamique à la fédération !

Deux nouveaux collaborateurs ont été embauchés et nous permettront d'être au plus près des AAPPMA pour les aider dans leurs activités. Du nouveau également dans notre communication avec le lancement de notre chaîne YouTube qui donnera plus de visibilité à nos actions.

Mais, côté plus sombre, il nous faudra faire face à des augmentations très pénalisantes que nous compenserons pour les AAPPMA par un réajustement de leurs subventions mais aussi aux attaques toujours plus virulentes de nos détracteurs.

Soyez assurés que l'équipe de la Fédération mettra toute son énergie pour défendre notre loisir et vous offrir une pêche de qualité.



SOMMAIRE

Cartes de pêche 2023.....	page 1
Cartes non réciprocityaires	page 2
Réciprocité interdépartementale	page 3
Heures légales de pêche	page 4
Périodes d'ouverture	page 5
Taille et nombre de captures	page 6
Procédés et modes de pêche	page 7
Réserves de pêche	page 9
Plans d'eau de Côte d'Or.....	page15
Parc Eco Loisirs de Tailly Merceuil	page17
Le Neptune	page18
Parcours labellisés	page19
Parcours carpe de nuit	page21
Parcours spécifiques	page23
Regulation	page25
Fischereiordnung	page26
Classement des cours d'eau	page27

CARTES DE PÊCHE

La carte de pêche est obligatoire, peu importe où et comment vous souhaitez pratiquer. Elle est nominative et ne peut être ni cédée ni prêtée. Le titulaire doit être muni de sa carte dès qu'il pêche. Vous pouvez vous procurer une carte de pêche chez un dépositaire (revendeur) ou directement en ligne sur le site cartedepeche.fr

LISTE DES CARTES

INTERFEDERALE	105€
Pour pêcher dans les 91 départements de l'EHGO du CHI et de l'URNE, sur les AAPPMA réciprocitaires. 1 ligne en 1 ^{ère} catégorie et à 4 lignes en 2 ^{ème} catégorie.	
PERSONNE MAJEURE	79€
Pour pêcher en Côte-d'Or sur les AAPPMA réciprocitaires. 1 ligne en 1 ^{ère} catégorie et à 4 lignes en 2 ^{ème} catégorie.	
DECOUVERTE FEMME	36€
Pour pêcher dans les 91 départements de l'EHGO du CHI et de l'URNE, sur les AAPPMA réciprocitaires. 1 ligne uniquement.	
PERSONNE MINEURE	22€
De 12 à 18 ans au 1 ^{er} janvier 2022. Pour pêcher dans les 91 départements de l'EHGO du CHI et de l'URNE, sur les AAPPMA réciprocitaires*. 1 ligne en 1 ^{ère} catégorie et à 4 lignes en 2 ^{ème} catégorie.	
DECOUVERTE	7€
Moins de 12 ans au 1 ^{er} janvier 2022. Pour pêcher dans les 91 départements de l'EHGO du CHI et de l'URNE, sur les AAPPMA réciprocitaires*. 1 ligne uniquement.	
HEBDOMADAIRE	34€
Valable 7 jours consécutifs. Pour pêcher dans les 91 départements de l'EHGO du CHI et de l'URNE, sur les AAPPMA réciprocitaires. 1 ligne en 1 ^{ère} catégorie et à 4 lignes en 2 ^{ème} catégorie.	
JOURNALIERE	15€
Valable 1 journée. Pour pêcher en Côte-d'Or sur les AAPPMA réciprocitaires. 1 ligne en 1 ^{ère} catégorie et à 4 lignes en 2 ^{ème} catégorie.	

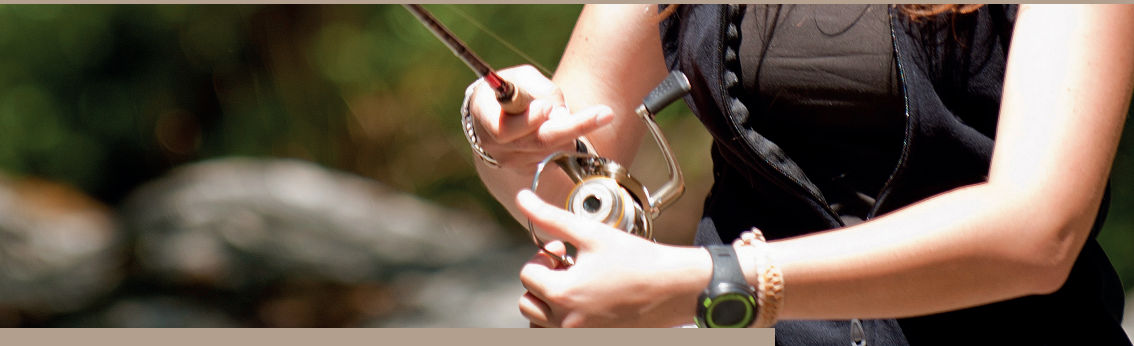
* et dans les AAPPMA non réciprocitaires de Côte-d'Or

OPTIONS

TIMBRE EHGO	40€		
Si vous possédez une carte «Personne Majeure», ajoutez le timbre EHGO pour obtenir les mêmes droits qu'une carte «Interfédérale»			
TIMBRE BARQUE	12€	TIMBRE CARPE DE NUIT	15€
Pour pêcher à plus d'une ligne sur les six réservoirs de l'Auxois, la sablière GSM et le Lac de Marcenay.		Pour pêcher de nuit sur les parcours autorisés. (Voir page 21)	

Ces deux timbres ne sont pas obligatoires pour les mineurs s'ils sont accompagnés d'un adulte les possédant

CARTES DE PÊCHE



TARIFS DES CARTES NON-RECIPROCITAIRES

Pour pêcher sur les parcours des AAPPMA dites «non-réciprocaires», vous devez acquitter leurs cartes spécifiques.

(CPMA+cotisation)

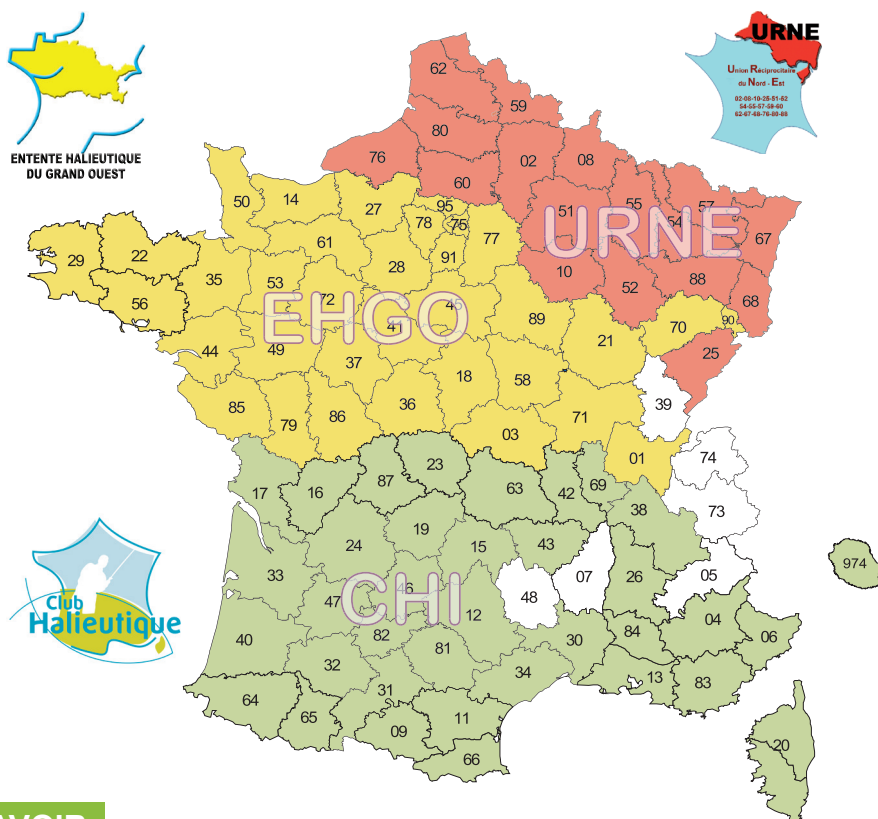
6 - La Truite d'Avot	Tille	95 € (37,20 + 57,80)
8 - La Saumonée de Belan sur Ource	Ource	100 € (37,20 + 62,80)
9 - La Source de Bèze	Bèze	87 € (37,20 + 49,80)
10 - La Truite de la Bèze à Bézouotte	Bèze	103 € (37,20 + 65,80)
12 - L'Echo de la Dore	Rhoin	95,50 € (37,20 + 58,30)
13 - La Truite de la Drenne et du Drevin	Drenne et Drevin	107€ (37,20 + 69,80)
14 - L'Arc en Ciel de Charrey	Seine	105 € (37,20 + 67,80)
17 - La Haute Tille de Cussey	Tille	104 € (37,20 + 66,80)
33 - La Gaule de l'Ignon	Ignon	100 € (37,20 + 62,80)
36 - L'Amicale des Pêcheurs de Lusigny	Ouche	123 € (37,20 + 85,80)
38 - L'Union des Pêcheurs de la Bèze	Bèze	92 € (37,20 + 54,80)
41 - La Truite Montignoise	Aube	95 € (37,20 + 57,80)
44 - La Vandoise de Pellerey	Ignon	90,50 € (37,20 + 53,30)
46 - La Truite de l'Avant Dheune	Avant Dheune	93 € (37,20 + 55,80)
54 - La Dijeanne à St Broing	Dijeanne	87 € (37,20 + 49,80)
66 - La Truite de l'Ignon à Tarsul	Ignon	90 € (37,20 + 52,80)
67 - La Fario Marey Til Châtel	Tille et Ignon	90 € ((37,20 + 52,80)
72 - La Saumonée de Veuxhailles sur Aube	Aube	105 € (37,20 + 67,80)
73 - La Truite de la Brenne à Vitteaux	Brenne	113 € (37,20 + 75,80)
74 - La Gaule Vixoise	Seine	113 € (37,20 + 75,80)
76 - La GLS (Savigny)	Vouge, Lauve et Rhoin	93,80 € (37,20 + 56,60)
76 - La GLS (Ladoix)	Vouge, Lauve et Rhoin	124 € (37,20 + 86,80)
76 - La GLS (Gilly)	Vouge, Lauve et Rhoin	160 € (37,20 + 122,80)

RÉCIPROCITÉ INTERFÉDÉRALE

La réciprocité interfédérale permet à l'ensemble des pêcheurs titulaires d'une carte

- Interfédérale URNE, CHI ou EHGO à 105 €
- Personne majeure à 79 € avec un supplément interfédéral EHGO à 40 €
- Découverte femme à 36 €
- Découverte -12 ans à 7 €
- Personne mineure à 22 €
- Hebdomadaire à 34 €

de pratiquer la pêche sur les cours d'eau et plans d'eau du domaine public et privé inscrits dans les 91 départements réciprocitaires (soit presque partout en France)



A SAVOIR

Toute personne détentrice d'une carte de pêche a droit à la réciprocité nationale gratuite. Si vous possédez une carte de pêche, peu importe son type, vous pouvez pêcher à une ligne sur le domaine public de l'État partout en France.

RÈGLEMENTATION

La Pêche ne peut s'exercer plus d'une demi-heure avant le lever du soleil, ni plus d'une demi-heure après son coucher (Sauf parcours prévus à cet effet, voir page 21) Référez vous au tableau ci-dessous pour connaître les heures légales de pêche approximatives.

HEURES LÉGALES DE PÊCHE

Janvier		Février		Mars		Avril		Mai		Juin	
1 D	7:56 17:29	1 M	7:36 18:11	1 M	6:50 18:54	1 S	6:49 20:38	1 L	5:54 21:20	1 J	5:17 21:58
2 L	7:56 17:30	2 J	7:34 18:12	2 J	6:49 18:55	2 D	6:47 20:40	2 M	5:52 21:22	2 V	5:17 21:59
3 M	7:56 17:31	3 V	7:33 18:14	3 V	6:47 18:57	3 L	6:45 20:41	3 M	5:51 21:23	3 S	5:16 22:00
4 M	7:56 17:32	4 S	7:32 18:15	4 S	6:45 18:58	4 M	6:43 20:43	4 J	5:49 21:24	4 D	5:16 22:00
5 J	7:56 17:33	5 D	7:30 18:17	5 D	6:43 19:00	5 M	6:41 20:44	5 V	5:47 21:26	5 L	5:15 22:01
6 V	7:56 17:35	6 L	7:29 18:19	6 L	6:41 19:01	6 J	6:39 20:45	6 S	5:46 21:27	6 M	5:15 22:02
7 S	7:56 17:36	7 M	7:28 18:20	7 M	6:39 19:03	7 V	6:37 20:47	7 D	5:44 21:28	7 M	5:14 22:03
8 D	7:55 17:37	8 M	7:26 18:22	8 M	6:37 19:04	8 S	6:35 20:48	8 L	5:43 21:30	8 J	5:14 22:03
9 L	7:55 17:38	9 J	7:25 18:23	9 J	6:35 19:06	9 D	6:33 20:50	9 M	5:42 21:31	9 V	5:13 22:04
10 M	7:55 17:39	10 V	7:23 18:25	10 V	6:33 19:07	10 L	6:31 20:51	10 M	5:40 21:32	10 S	5:13 22:05
11 M	7:54 17:40	11 S	7:22 18:26	11 S	6:31 19:09	11 M	6:30 20:52	11 J	5:39 21:34	11 D	5:13 22:05
12 J	7:54 17:42	12 D	7:20 18:28	12 D	6:29 19:10	12 M	6:28 20:54	12 V	5:37 21:35	12 L	5:13 22:06
13 V	7:53 17:43	13 L	7:18 18:29	13 L	6:27 19:12	13 J	6:26 20:55	13 S	5:36 21:36	13 M	5:13 22:07
14 S	7:53 17:44	14 M	7:17 18:31	14 M	6:25 19:13	14 V	6:24 20:57	14 D	5:35 21:38	14 M	5:12 22:07
15 D	7:52 17:46	15 M	7:15 18:33	15 M	6:23 19:14	15 S	6:22 20:58	15 L	5:34 21:39	15 J	5:12 22:08
16 L	7:51 17:47	16 J	7:13 18:34	16 J	6:21 19:16	16 D	6:20 20:59	16 M	5:32 21:40	16 V	5:12 22:08
17 M	7:51 17:48	17 V	7:12 18:36	17 V	6:19 19:17	17 L	6:18 21:01	17 M	5:31 21:41	17 S	5:12 22:08
18 M	7:50 17:50	18 S	7:10 18:37	18 S	6:17 19:19	18 M	6:16 21:02	18 J	5:30 21:43	18 D	5:12 22:09
19 J	7:49 17:51	19 D	7:08 18:39	19 D	6:15 19:20	19 M	6:14 21:04	19 V	5:29 21:44	19 L	5:13 22:09
20 V	7:48 17:53	20 L	7:07 18:40	20 L	6:13 19:22	20 J	6:13 21:05	20 S	5:28 21:45	20 M	5:13 22:09
21 S	7:48 17:54	21 M	7:05 18:42	21 M	6:11 19:23	21 V	6:11 21:06	21 D	5:27 21:46	21 M	5:13 22:10
22 D	7:47 17:56	22 M	7:03 18:43	22 M	6:09 19:24	22 S	6:09 21:08	22 L	5:26 21:47	22 J	5:13 22:10
23 L	7:46 17:57	23 J	7:01 18:45	23 J	6:07 19:26	23 D	6:07 21:09	23 M	5:25 21:48	23 V	5:13 22:10
24 M	7:45 17:59	24 V	7:00 18:46	24 V	6:05 19:27	24 L	6:06 21:11	24 M	5:24 21:50	24 S	5:14 22:10
25 M	7:44 18:00	25 S	6:58 18:48	25 S	6:03 19:29	25 M	6:04 21:12	25 J	5:23 21:51	25 D	5:14 22:10
26 J	7:43 18:02	26 D	6:56 18:49	26 D	6:01 20:30	26 M	6:02 21:13	26 V	5:22 21:52	26 L	5:14 22:10
27 V	7:42 18:03	27 L	6:54 18:51	27 L	6:59 20:31	27 J	6:00 21:15	27 S	5:21 21:53	27 M	5:15 22:10
28 S	7:41 18:05	28 M	6:52 18:52	28 M	6:57 20:33	28 V	6:59 21:16	28 D	5:20 21:54	28 M	5:15 22:10
29 D	7:39 18:06	29 M	6:50 18:53	29 M	6:55 20:34	29 S	6:57 21:18	29 L	5:19 21:55	29 J	5:16 22:10
30 L	7:38 18:08	30 J	6:48 18:54	30 J	6:53 20:36	30 D	6:55 21:19	30 M	5:19 21:56	30 V	5:16 22:10
31 M	7:37 18:09	31 V	6:46 18:55	31 V	6:51 20:37			31 M	5:18 21:57		

Juillet		Août		Septembre		Octobre		Novembre		Décembre	
1 S	5:17 22:09	1 M	5:47 21:43	1 V	6:28 20:50	1 D	7:08 19:50	1 M	6:52 17:53	1 V	7:35 17:21
2 D	5:17 22:09	2 M	5:49 21:42	2 S	6:29 20:48	2 L	7:09 19:48	2 J	6:54 17:52	2 S	7:36 17:21
3 L	5:18 22:09	3 J	5:50 21:41	3 D	6:30 20:46	3 M	7:10 19:46	3 V	6:55 17:50	3 D	7:37 17:20
4 M	5:19 22:09	4 V	5:51 21:39	4 L	6:32 20:44	4 M	7:12 16:44	4 S	6:57 17:49	4 L	7:39 17:20
5 M	5:19 22:08	5 S	5:52 21:38	5 M	6:33 20:42	5 J	7:13 19:42	5 D	6:58 17:47	5 M	7:40 17:20
6 J	5:20 22:08	6 D	5:54 21:36	6 M	6:34 20:40	6 V	7:15 19:40	6 L	7:00 17:46	6 M	7:41 17:19
7 V	5:21 22:07	7 L	5:55 21:35	7 J	6:36 20:38	7 S	7:16 19:38	7 M	7:01 17:44	7 J	7:42 17:19
8 S	5:22 22:07	8 M	5:56 21:33	8 V	6:37 20:36	8 D	7:17 19:36	8 M	7:03 17:43	8 V	7:43 17:19
9 D	5:22 22:06	9 M	5:58 21:32	9 S	6:38 20:34	9 L	7:19 19:34	9 J	7:04 17:42	9 S	7:44 17:19
10 L	5:23 22:06	10 J	5:59 21:30	10 D	6:40 20:32	10 M	7:20 19:32	10 V	7:06 17:40	10 D	7:45 17:19
11 M	5:24 22:05	11 V	6:00 21:28	11 L	6:41 20:30	11 M	7:22 19:30	11 S	7:07 17:39	11 L	7:46 17:19
12 M	5:25 22:04	12 S	6:01 21:27	12 M	6:42 20:28	12 J	7:23 19:28	12 D	7:09 17:38	12 M	7:47 17:19
13 J	5:26 22:04	13 D	6:03 21:25	13 M	6:44 20:26	13 V	7:24 19:26	13 L	7:10 17:37	13 M	7:48 17:19
14 V	5:27 22:03	14 L	6:04 21:23	14 J	6:45 20:24	14 S	7:26 19:24	14 M	7:11 17:35	14 J	7:49 17:19
15 S	5:28 22:02	15 M	6:05 21:22	15 V	6:46 20:22	15 D	7:27 19:22	15 M	7:13 17:34	15 V	7:49 17:19
16 D	5:29 22:01	16 M	6:07 21:20	16 S	6:48 20:20	16 L	7:29 19:21	16 J	7:15 17:33	16 S	7:50 17:20
17 L	5:30 22:01	17 J	6:08 21:18	17 D	6:49 20:18	17 M	7:30 19:19	17 V	7:16 17:32	17 D	7:51 17:20
18 M	5:31 22:00	18 V	6:09 21:16	18 L	6:50 20:16	18 M	7:32 19:17	18 S	7:17 17:31	18 L	7:52 17:20
19 M	5:32 21:59	19 S	6:11 21:15	19 M	6:52 20:14	19 J	7:33 19:15	19 D	7:19 17:30	19 M	7:52 17:20
20 J	5:33 21:58	20 D	6:12 21:13	20 M	6:53 20:12	20 V	7:34 19:13	20 L	7:20 17:29	20 M	7:53 17:21
21 V	5:34 21:57	21 L	6:13 21:11	21 J	6:54 20:10	21 S	7:36 19:12	21 M	7:22 17:28	21 J	7:53 17:21
22 S	5:35 21:56	22 M	6:15 21:09	22 V	6:56 20:08	22 D	7:37 19:10	22 M	7:23 17:27	22 V	7:54 17:22
23 D	5:37 21:55	23 M	6:16 21:07	23 S	6:57 20:06	23 L	7:39 19:08	23 J	7:25 17:26	23 S	7:54 17:22
24 L	5:38 21:54	24 J	6:17 21:06	24 D	6:58 20:04	24 M	7:40 19:06	24 V	7:26 17:26	24 D	7:55 17:23
25 M	5:39 21:53	25 V	6:19 21:04	25 L	7:00 20:02	25 J	7:42 19:05	25 S	7:27 17:25	25 L	7:55 17:24
26 M	5:40 21:51	26 S	6:20 21:02	26 M	7:01 20:00	26 J	7:43 19:03	26 D	7:29 17:24	26 M	7:55 17:24
27 J	5:41 21:50	27 D	6:21 21:00	27 M	7:02 19:58	27 V	7:44 19:01	27 L	7:30 17:24	27 M	7:56 17:25
28 V	5:42 21:49	28 L	6:23 20:58	28 J	7:04 19:56	28 S	7:46 19:00	28 M	7:31 17:23	28 J	7:56 17:26
29 S	5:44 21:47	29 M	6:24 20:56	29 V	7:05 19:54	29 D	7:48 17:58	29 M	7:33 17:22	29 V	7:56 17:27
30 D	5:45 21:46	30 M	6:25 20:54	30 S	7:06 19:52	30 L	7:49 17:56	30 J	7:34 17:22	30 S	7:56 17:27
31 L	5:46 21:45	31 J	6:27 20:52			31 M	6:51 17:55			31 D	7:56 17:28

Source : ephemeride.com

A SAVOIR

En 1^{ère} catégorie, la pêche est interdite les jeudis et vendredis durant les mois de mars et avril. (Sauf jours fériés)

RÈGLEMENTATION



PÉRIODES D'OUVERTURE

Espèces Species / Arten	1 ^{ère} catégorie First category waters / Ersten Klasse Gewässer	2 ^{ème} catégorie Second category waters / Zweiten Klasse Gewässer
Ouverture générale Opening time / Öffnungszeiten	11 mars au 17 septembre Pêche interdite les jeudis et vendredis des mois de mars et avril (sauf jours fériés)	1 ^{er} janvier au 31 décembre Du 30 janvier jusqu'à l'ouverture du brochet, la pêche au vif, au poisson mort ou artificiel et aux leurres est interdite
Truite fario et omble de fontaine Brown trout / Regenbogen-Forelle	11 mars au 17 septembre	
Truite arc en ciel Rainbow trout	11 mars au 17 septembre	11 mars au 31 décembre
Ombre commun Grayling / Asche	20 mai au 17 septembre	20 mai au 31 décembre
Brochet Pike / Hechte	29 avril au 17 septembre	1 ^{er} janvier au 29 janvier et du 29 avril au 31 décembre
Sandre Perch / Zander	11 mars au 17 septembre (remise à l'eau immédiate autorisée)	1 ^{er} janvier au 6 mars et du 14 mai au 31 décembre
Black-bass Largemouth bass / Forellenbarsch		1 ^{er} janvier au 30 avril et du 1 ^{er} juillet au 31 décembre
Anguille European eel / Europäische Aal	interdiction totale forbidden fishing / Verboten zu angeln	
Grenouilles verte et rousse Common and green frogs / Grasfrosch und Teichfrosch	4 juin au 17 septembre	4 juin au 31 décembre
Ecrevisses nuisibles (américaine, signal et Louisiane) American crayfish / Amerikanische Krebsen	11 mars au 17 septembre (remise à l'eau interdite)	1 ^{er} janvier au 31 décembre (remise à l'eau interdite)
Ecrevisses indigènes (pattes blanches, pattes rouges et pattes grêles) French crayfish / Französische Krebsen	interdiction totale forbidden fishing / Verboten zu angeln	
Autres espèces Other species / Anderen Arten	11 mars au 17 septembre	1 ^{er} janvier au 31 décembre

RÈGLEMENTATION



NOMBRE DE CAPTURES AUTORISÉES PAR JOUR ET PAR PÊCHEUR

Espèces Species / Arten	1 ^{ère} catégorie First category waters / Ersten Klasse Gewässern	2 ^{ème} catégorie Second category waters / Zweiten Klasse Gewässern
Salmonidés Salmonidae / Salmoniden	6 salmonidés dont 3 truites farios et 1 ombre maximum 6 salmonidae which 3 brown trout and 1 grayling / 6 Salmoniden darunter 3 Fario Forelle und 1 Asche	
Carnassiers (brochet, sandre et black-bass) Predatory fishes (pike, perch and black-bass) Raubfischen (Hechte, Zander, Black-bass)	Brochet: 1 maximum Sandre et black-bass : Pas de quotas et remise à l'eau immédiate autorisée Pike: 1 maximum Perch and Black-bass: No quotas and immediate release authorized	3 carnassiers maximum dont 1 brochet 3 predatory fishes including 1 pike 3 Raubfische darunter 1 Hecht

TAILLES DE CAPTURES AUTORISÉES

Espèces Species / Arten	1 ^{ère} catégorie First category waters / Ersten Klasse Gewässern	2 ^{ème} catégorie Second category waters / Zweiten Klasse Gewässern
Truite fario Brown trout / Fario-Forelle	30 cm Tournesac, Vernidard, Cousin et ses affluents : taille à 23 cm	
Truite arc en ciel et omble de fontaine Rainbow trout / Regenbogen-Forelle	25 cm	
Ombre commun Grayling / Asche	35 cm	
Brochet Pike / Hechte	60 cm	
Sandre Perch / Zander	Pas de taille limite de capture Remise à l'eau immédiate autorisée	50 cm
Black-bass Largemouth bass / Forellenbarsch		30 cm
Grenouilles verte et rousse Common and green frogs / Grasfrosch und Teichfrosch	8 cm	
Autres espèces Other species / Anderen Arten	Pas de taille limite de capture	



PROCÉDÉS ET MODES DE PÊCHE

Procédés et modes de pêche autorisés

	1 ^{ère} Catégorie	2 ^{ème} Catégorie
La ligne montée sur une canne munie de 2 hameçons ou 3 mouches artificielles au plus	1 ligne par pêcheur	4 lignes au maximum par pêcheur
La balance à écrevisses (30cm de diamètre et 27mm de maille)	6 balances par pêcheur	
La carafe (contenance de 2 litres maximum)	1 carafe par pêcheur	

Procédés et modes de pêche prohibés

En vue de la capture du poisson, il est interdit :

- de pêcher à la main ou sous la glace ou en troublant l'eau (sauf pilonnage effectué par le pêcheur pour la pêche à la ligne du goujon),
 - d'employer tous procédés ou de faire usage de tous engins destinés à accrocher le poisson autrement que par la bouche (usage de l'épuisette et de la gaffe permis pour retirer de l'eau le poisson déjà ferré),
 - de se servir d'armes à feu, de fagots, de lumières ou feux, de matériel de plongée subaquatique,
 - de pêcher à l'aide d'un trimmer ou d'un engin similaire,
 - pendant la période d'interdiction spécifique de la pêche du brochet, la pêche au vif, au poisson mort ou artificiel et aux leurres est interdite dans les eaux de 2^{ème} catégorie car susceptible de capturer ces poissons de manière non accidentelle.
 - d'utiliser comme appât ou amorce : les oeufs de poissons, naturels, frais, de conserve, ou mélangés à une composition d'appâts naturels ou artificiels et les poissons pour lesquels une taille minimum de capture est fixée par la réglementation en vigueur, les espèces strictement protégées (anguille à tous stades, lamproie de Planer, bouvière, ide mélanote, loche de rivière et vandoise) ou les espèces indésirables et exotiques envahissantes (perche soleil, poisson-chat, pseudorasbora et écrevisses exotiques).
- En 1^{ère} catégorie, les asticots et autres larves de diptères (ou communément appelé mouche) sont interdits.

Pêche à la bouée sur le domaine public

Par décision du 12 décembre 2011, Voies Navigables de France interdit la pratique de la pêche à la bouée, sur l'ensemble des voies navigables du bassin Saône-Rhône-Méditerranée. La pêche précitée comprend tout type de pêche à la bouée, y compris l'ancrage de la ligne support sans bouée, avec un poids sur le bord ou même fixée à un tronc d'arbre et le placement de plusieurs bouées constituées par un bidon vide auquel une ligne très sommaire est fixée.

RÈGLEMENTATION

En vue de protéger les frayères de l'ombre, la pêche en marchant dans l'eau est interdite pendant la période allant du 11 mars au 19 mai 2023 inclus, dans les cours d'eau et parties de cours d'eau de 1^{ère} catégorie suivants: l'Aube, la Seine, la Bèze, la Tille à l'aval du pont de la route D34 à Cessey-sur-Tille et la Norges à l'aval du pont de l'autoroute A39.

Dispositions réglementaires particulières – protection des espèces sensibles

Tout prélèvement de truite fario est interdit:

- Sur la rivière Tille et ses affluents à l'exception de la Venelle, depuis la limite communale de Cussey-les-Forges/Marey-sur-Tille jusqu'à la limite communale Arc-sur-Tille/Rémilly-sur-Tille
- Sur la rivière Ignon et ses affluents depuis le Pont de Frenois, lieu-dit « Pré des Iles » sur la commune de Frenois jusqu'au Pont de la départementale 6 C sur la commune de Villecomte ET depuis la limite communale Diénay/Is-sur-Tille jusqu'à la confluence avec la Tille sur la commune de Til-Chatel
- Sur la rivière Norge, depuis la Source de la Norge située sur la commune de Norges-la-Ville jusqu'à la limite communale Coutemon/Chevigny-Saint-Sauveur
- Sur la Flacière sur l'ensemble de son cours
- Sur la rivière Lacanche, sur l'ensemble du cours d'eau et ses affluents.
- Sur la rivière Bouzaise sur l'ensemble de son cours

Tout prélèvement de truite fario et d'ombre commun est interdit:

- Sur la rivière Tille, depuis la limite communale entre Cessey sur Tille et Genlis et jusqu'à son confluent avec la Norges à l'aval de Pluvault

Equipements obligatoires pour la pêche en barque

Tout pêcheur doit avoir en sa possession dans son embarcation deux rames, une corde attachée à l'avant ou à l'arrière de la barque, une ancre, une écope, des gilets de sauvetage pour toutes les personnes à bord. Les enfants de moins de 12 ans devront porter les brassières dès la montée dans le bateau.

Pêche en Float-tube

Sur la Saône, la navigation en float tube n'est autorisée que dans les bandes de rives et les utilisateurs ne doivent en aucun cas se trouver dans le chenal navigable (passage permettant la navigation).

La pratique en période de crue et/ou de nuit est formellement interdite. De même il est interdit de stationner, de s'ancreur ou de s'amarrer sous les ponts. Le port du gilet ou d'une brassière de sauvetage est obligatoire.

Les possibilités de pêche en float tube demeurent importantes en Côte d'Or :

- Tous les réservoirs de l'Auxois Pont, Grosbois G1, Tillot, Chazilly, Cercey, Panthier
- La Saône en dehors du chenal central dédié à la navigation (réglementation nationale de VNF)
- Lac de Marcenay
- Gravière de la Loutré à Seurre
- Sablière du Letto à Beire le Chatel (sur un secteur dédié cf. plan sur site)
- Sablière de Bresse sur Tille N°6 (sur un secteur dédié cf. plan sur site)
- Sablière de Genlis (les vendredis)
- Sablière G1 dite « Etang Sauvage » à Tilly/Merceuil
- Sablière GSM à Labergement les Seurre
- Tous les cours d'eau où le mouillage est suffisant (Brenne à Montbard, Armançon à Rougemont, etc).

RÉSERVES DE PÊCHE

Sur le domaine public de l'État, **toute pêche est interdite** :

- à partir des barrages et des écluses sur une distance de 50 m en aval de ceux-ci.
 - dans les pertuis, vannages, passages d'eau à l'intérieur des bâtiments et dans les ouvrages de franchissement piscicole (valable pour le domaine privé également)
 - dans un rayon de 20m aux abords des prises d'eau et des ouvrages de décharge, ainsi que depuis les ponts,
- La pêche est également interdite dans les réserves temporaires instituées par arrêté préfectoral et mentionnées ci-dessous.

Réserves de pêche du domaine public de l'État

Canal Entre Champagne Et Bourgogne / Canal Rhône Au Rhin

Toutes les écluses	Ensemble de l'ouvrage	Extrémités amont et aval comprises jusqu'à 50 m en aval
Maxilly-sur-Saône	Canal entre Champagne et Bourgogne - Bief n°43	Totalité du bief entre les écluses n°42 et 43, soit 400 ml

Canal De Bourgogne

Toutes les écluses	Ensemble de l'ouvrage	Extrémités amont et aval comprises jusqu'à 50 m en aval
Venarey-lès-Laumes et Mussey-la-Fosse	Canal d'amenée de la prise d'eau de Venarey	De la Brenne jusqu'au bief 56y
Saint Victor sur Ouche	Rigole de Saint-Victor-sur-Ouche	956 ml de la rivière l'Ouche jusqu'au bief 29s
Sainte Marie sur Ouche	Rigole d'alimentation de Sainte-Marie-sur-Ouche	607 ml de la rivière l'Ouche jusqu'au bief 38s
Dijon	Canal d'amenée de la prise d'eau de Larrey	102 ml de la prise d'eau de Larrey , sur l'Ouche jusqu'au bief 55s
Gissey le Vieil	Réserve de l'écluse 12Y	Sur une distance de 150ml en aval de l'écluse 12Y

La Saône Navigable

Toutes les écluses	Ensemble de l'ouvrage	Extrémités amont et aval comprises jusqu'à 50 m en aval
Auxonne	Réserve du port d'Auxonne	Sur l'ensemble du port
Auxonne et Tillenay	Réserve de la digue d'Athée - Bras délaissé RG	Du PK 235.850, zone comprise entre l'ancienne berge et la digue de halage au PK 235.350 soit 500 ml
Auxonne et Tillenay	Réserve du barrage d'Auxonne - Lit principal	De 50m en amont du barrage mobile (PK 232.800) à 100m en aval du pont SNCF (île Auxonne incluse)
Charrey-sur-Saône	Réserve de la Raie Virot	Sur l'ensemble de la Raie située en rive droite de la Saône. Du PK 203.050 au PK 201.800
Esbarres	Réserve du déversoir alimentant Le délaissé	Depuis le radier du déversoir jusqu'à 50m en aval
Heuilley-sur-Saône	Réserve de l'île de Fley - Bras RG	460 ml du PK 258.800 sur le bras de rive gauche de la Saône, soit la pointe amont de l'île de Fley jusqu'à 110m à l'aval du barrage mobile d'Heuilley PK 258.340
Heuilley-sur-Saône	Réserve de la Saône flottable - Lit principal	Du seuil déversoir île de Fley jusqu'à 50m en aval
Maxilly-sur-Saône	Réserve de la Saône flottable - Lit principal	150ml. Platis du Tremblant en rive droite par rapport à la Saône (PK 254,350 - PK 254,500).
Maxilly-sur-Saône et Pontailleur sur Saône	Réserve de la Saône flottable - Lit principal	150ml. Platis de la Sarrière en rive droite par rapport à la Saône aux environs du PK 252,400.
Pagny le Chateau	Barrage de Pagny - Lit principal	150ml en amont et 240ml en aval

RÉSERVES DE PÊCHE

Réserves de pêche du domaine public de l'État

La Saône Navigable		
Pagny la Ville	Réserve de la Darse de Pagny	Sur l'ensemble de la Darse en rive gauche de la dérivation grand gabarit de Pagny - Seurre
Pagny-la-Ville Bonnencontre	Barrage de Lechatelet - Lit principal	50ml en aval du radier du barrage déversoir
Poncey-les-Athée et Flammerans	Réserve du barrage de poncey - Lit principal	Du PK 241.200 à 50m en amont du barrage mobile jusqu'à 130 ml en rive gauche et 210m rive droite à l'aval du barrage mobile
Pontailier-sur-Saône	Réserve du Trou du Stade	Surface de 4570 m ² . Rive gauche de la Saône aux environs du PK 251 à côté de la Rue du Stade
St-Usage	Réserve de la Tonnelle	Du PK 214.850 au PK 214.600 incluant la sortie du Canal de Bourgogne à l'aval de l'écluse 76s
Seurre	Réserve du Port de Seurre	Ensemble du port côté pontons à l'exclusion de la berge située au droit de la capitainerie
Seurre	Réserve de l'écluse de Seurre - Dérivation	250ml de l'extrémité amont de l'écluse jusqu'à 250m extrémité aval de l'écluse sur les deux rives
Seurre	Réserve du chenal	230m depuis la digue extérieure de la sablière de Labergement-lès-Seurre jusqu'à la Saône
Tillenay	Bras longeant l'île dite Pingey en rive droite	Du PK 232 au PK 231.6
Vonges	Réserve de l'île de Mercey	Ancien bras rive droite de la Saône . Depuis le PK 247.300 au PK 247.050 soit 250 ml
Les Réservoirs De L'Auxois		
Digues	Ensemble de l'ouvrage sur Pont, Chazilly, Tillot, Grosbois	La pêche est strictement interdite depuis les digues des barrages
Réservoir de Panthier	Les îles	Section délimitée par une bande commençant à la borne 700 ml sur la petite digue, de 200 ml de large parallèle à la petite digue se terminant à la limite des communes de Créancey et Commarin le long de la D114
Vandenesse en Auxois	Barrage de Panthier	Depuis l'aval de la vanne de fond et de la vanne de la Tour aux seuils à bastaings et à la pêcherie à l'aval de la vanne de fond.
Réservoir Grosbois G1	Anse d'Aubigny	Emprise d'environ 12 ha à partir de l'ouvrage en barrage sur la Brenne à l'amont (situé à 250m en val d'Aubigny) et sur une distance de 1130m en aval.
Grosbois-en-Montagne	La Brenne	Du Barrage de Grosbois 2 au Seuil à Bastaings en aval.
Grosbois Montagne	en Réservoir de Grosbois G1	Réserve pendant la période de fermeture du sandre dans les cours d'eau de 2ème catégorie : Emprise des récifs piscicoles aménagés, situés à 50 mètres en amont de la rampe de mise à l'eau et s'étendant sur 110 mètres parallèlement à la rive droite sur une largeur de 90 mètres.
Thoisly le Désert	Barrage de Cercey	Sur les exutoires du barrage. Pêcherie à l'aval des 3 vannes sur la petite digue. Aval de la vanne de fond sur la grande digue jusqu'au bastaings.
Rouvres sous Meilly	Ruisseau du Tillot	Sur les deux exutoires du barrage. En aval du barrage jusqu'au seuil à bastaings.

RÉSERVES DE PÊCHE

Réserves de pêche du domaine privé

Bassin	Commune	Cours d'eau	Détails des limites amont et aval
Armançon	PONT-ET- MASSENE	L'Armançon	Depuis le Barrage du réservoir jusqu'au seuil limnimétrique
Arroux	ARNAY-LE-DUC	L'Arroux	Route Départementale 17 à l'étang Fouché sur 700ml
	ARNAY-LE-DUC	L'Etang Fouché	Arrivée de l'Arroux dans l'étang à la grande passerelle située à l'est
Aube	BOUDREVILLE	Ruisseau Rosance	de Depuis la source au confluent avec la rivière Aube sur 500ml
Bèze	BEZE	La Bèze	60ml de la résurgence au mur de l'abreuvoir
	MIREBEAU SUR BEZE	La Bèze	150ml des deux rives au droit de la parcelle gérée par le conseil départemental
	MIREBEAU SUR BEZE	La Bèze	100ml de l'abreuvoir Jeannin aux vannages du Chatelet
	MIREBEAU SUR BEZE	La Bèze	15ml du Pont de la Bèze à la passerelle Gaillard
	MIREBEAU SUR BEZE	La Bèze	130ml du pont de la D 970 à la passerelle de la rue des Moulins
	NOIRON SUR BEZE	La Bèze	750ml du pont de Noiron jusqu'au niveau des jardins à l'exception d'une section de 110 mL située en rive gauche au droit des parcelles D396 et D397 et d'une section de 9 mL située en rive gauche au droit de la parcelle ZD42
Bouzaise	BEAUNE	La Bouzaise	2000ml de la source de la Bouzaise au pont de la rue de Perpeuil inclus
	COMBERTAULT	La Bouzaise	300ml de Chutes du moulin Caillot à la limite amont de la propriété de Ferain
Ignon	IS-SUR-TILLE	L'Ignon	275ml du pont des Soupieres rue des Capucins jusqu'au pont de la rue Pasteur
Laignes	LAIGNES	La Laigne	1200ml depuis l'aval du bassin situé à l'aval immédiat de la résurgence jusqu'à 100 mètres en amont de la station d'épuration
	LAIGNES	Ruisseau de Martilly	1000ml de la source au confluent avec la Laigne
	MARCENAY GRISELLES LAIGNES	Ruisseau de Marcenay	3365ml. Limite amont: Aval immédiat de la Ferme de la Levée / Limite aval: Pont de Griselles. (D953)
	MOLESME	Ruisseau du Val Dupuis	900ml du pont de la route Val Binois au confluent avec la Laigne
Norges	GENLIS	Le Creux Jacques	2380ml de sa source à sa confluence avec la Norges
Ource	VILLOTTE SUR OURCE	Sous bief de l'Ource	60ml depuis la passerelle en aval du village au confluent avec l'Ource
Oze	BLAISY-BAS	Oze	2560ml. Depuis les sources du cours d'eau jusqu'à la Rue des Sillons à BLAISY-BAS
	BUSSY LE GRAND	Le Rabutin	1800ml de la source jusqu'au pont de la petite rue de l'Allemagne
	BUSSY LA PESLE	Le Drevin	2500ml Des sources jusqu'à 100 ml en aval de Bussy-la-Pesle
	CHARENCEY	La Drenne	1870ml. Limite 250 ml en amont du moulin de Ruiné jusqu'au droit de l'ancienne scierie.
	DREE	La Drenne	3740ml. Limite 200m en amont de la zone des sources jusqu'au droit du centre équestre de Verrey-sous-Drée
	TROUHAUT VILOTTE-SAINT- SEINE	Ruisseau de Trouhaut Ruisseau de la Combe de Pâques	6052ml Sur l'ensemble du cours d'eau et ses sous-affluents Ensemble du cours d'eau sur 2865 ml
Ozerain	FLAVIGNY SUR OZERAIN	Ruisseau de Verpant	700ml de la cascade Pierrée à la confluence avec l'Ozerain

RÉSERVES DE PÊCHE

Réserves de pêche du domaine privé

Bassin	Commune	Cours d'eau	Détails des limites amont et aval
Ozerain	JAILLY LES MOULINS	Ruisseau de Jagey	1600ml du bois de Jagey à la ferme Petitot
	LA ROCHE VANNEAU	Ru de Leugny	1800ml de la source au pont du réservoir
	VILLY EN AUXOIS	Ruisseau de Chevey (St Cassien)	5500ml de la source à la confluence avec l'Ozerain
Ouche	DIJON	L'Ouche	60ml des vannes du Lac Kir au pont de la piste cyclable
	DIJON	Ruisseau de la Chartreuse	350ml de la source au confluent avec l'Ouche
	DIJON	Ruisseau de Larrey	600ml de la source au confluent avec le Canal de Bourgogne
	LA BUSSIERE SUR OUCHE	Ruisseau des Angles	600ml de la source au confluent avec l'Ouche
	VEUVEY OUCHE	Bief de la Vannerie	500ml depuis le vannage du bief jusqu'à sa confluence avec l'Ouche
	VELARS SUR OUCHE		1000ml de l'amont de la limite des communes de Malain et Baulme la Roche à la confluence du Ruisseau Montagny-Baulme
	MALAIN	Ruisseau Baulme la Roche	600ml à l'amont du pont du chemin de la ferme de Chassagne
	PONT DE PAGNY	La Douix	600ml à l'amont du pont du chemin de la ferme de Chassagne
	VEUVEY SUR OUCHE	Source du Lavoir	340ml de la Source du Lavoir à la confluence avec l'Ouche
	VEUVEY SUR OUCHE	Ruisseau de la Baugée	350ml de la source de la Baugée à la confluence Ouche/canal
CREANCECY	La Vandenesse	De sa source jusqu'au vannage au pont de la RD 18 dans la traversée du village de Créancecy au droit du château (3500m)	
Plan d'eau	BEAUNE CHAMPEAU MORVAN	Lac de Gigny Étang Gujjon Chamboux	A partir de l'entrée du Rhoin dans le lac sur 130ml 4ha sur l'amont de l'étang
	DIJON	Lac Kir	Le pont du barrage et le long des rambardes attenantes à celui-ci Du ponton du poste de secours à la limite extrêmes des plages réservées à la baignade / De l'entrée du parc à bateaux (début de l'anse) jusqu'à l'emprise du mini-golf / Emprise de « La Croisière » avec ses dépendances (40 mètres de part et d'autre) / Passerelle à l'entrée de l'Ouche dans le lac ainsi que 6 mètres de part et d'autre / Ile située près du tennis. Des pontons de la base de canoë-kayak à la zone d'entraînement balisée
	LABERGEMENT LES SEURRE	Sablrière fédérale	Depuis la rive-digue est (Séparation entre la sablière et les bassins de la carrière GSM) sur une distance de 500ml de berges.
	LARREY	Petit étang de Larrey	Ensemble du site et pêcherie située à l'aval de la digue A l'aval du lac de Marcenay, sur l'ensemble des exutoires, bassins de décantation compris, et sur le ruisseau de Marcenay sur une distance de 70ml à l'aval des bassins
	MARCENAY	Lac de Marcenay	Anse nord de l'étang : emprise d'environ 9 hectares à partir de l'observatoire ornithologique jusqu'à la moitié de la roselière ouest (roselières incluses)
	MARCENAY LARREY	Lac de Marcenay	Tributaire alimentant le plan d'eau
	MERCEUIL	Lac de Merceuil	Sur une longueur de 280ml au niveau de la berge sud-ouest au droit de la roselière.
	OBTRÉE	Sablrière d'Obtrée	

RÉSERVES DE PÊCHE

Réserves de pêche du domaine privé

Bassin	Commune	Cours d'eau	Détails des limites amont et aval
Plan d'eau	P R E M E A U X - PRISSEY	Sablière du Camping	600ml de berges et emprise dans la partie nord-ouest du plan d'eau
	P R E M E A U X - PRISSEY	Sablière de Premeaux Prissey	550ml de berges et emprise dans la partie nord du plan d'eau
	QUINCEY	Sablière de Quincey	550ml de berges et emprise dans la partie nord du plan d'eau
	ST MARTIN DE LA MER	Réserve de la Prée	Sur 3ha50 amont de la retenue de Chamboux
	ST MARTIN DE LA MER	Réservoir de Chamboux	50 m en amont de la grande digue au pont de l'aval de la station de pompage (limite 21/58) soit 150ml
	ST MARTIN DE LA MER	Ruisseau de la Prée	Depuis la source jusqu'à son entrée au réservoir de Chamboux
	TAILLY	Plan d'eau G2	Sur une longueur de 250 mètres au niveau de la berge nord-ouest
Rhoin	BOUILLAND	Le Rhoin	De la source à 400 ml à l'aval
Seine	AIGNAY LE DUC	La Coquille	100ml amont barrage Creux Blanc sur 900ml du pont de la Planchotte
	BEAUNOTTE	La Coquille	Du Moulin de Beaunotte au Domaine Tarperon
	BEAUNOTTE	Ruisseau Banlot	Pêche interdite sur tout le parcours 1100ml
	CHATILLON SUR SEINE	La Seine	280ml du parking de la poste au pont Emile Poupée
	CHATILLON SUR SEINE	La Seine	Sur 350ml depuis le stade au confluent avec la Douix
	CHATILLON SUR SEINE	Source de la Douix	100ml de la source à la confluence avec la Seine
	DUESME	La Seine	Depuis le confluent du ruisseau de la Calmagne sur 100 ml en aval
	DUESME	Ruisseau de la Calmagne	Des sources au confluent avec la Seine
Termin	STE COLOMBE SUR SEINE	Canal de Ste Colombe	1700ml du pont du Fourneau à la confluence avec la Seine
	BLANOT	Ruisseau de la Plaine	600ml de la propriété Dulniau à la propriété Fleury
Tille	ARCEAU	La Tille	Du lieu dit «le Batardeau» sur 80 mètres en aval
	AVOT	Ruisseau de Creuse	1500ml à l'amont du pont routier de la D 19K
	BEIRE LE CHATEL	La Tille rive droite	740 ml depuis le pont de fer jusqu'à la jonction des deux bras de la Tille (bras de décharge du moulin inclus)
	BRETIGNY LES NORGES	La Norges	350ml du vannage de la ruelle des Combes au vannage de la rue d'Avau
	IS-SUR-TILLE ET ECHEVANNES	La Tille	800 ml du seuil partiteur du bief de la ferme du fossé jusqu'au pont menant à la ferme du fossé
	MAREY SUR TILLE	Ruisseau des Vernois	1500ml des sources à la confluence de la Tille
Val de Saône	LECHATELET	La Vieille Saône	1000ml des Compignières à la confluence avec la Saône
	ST JEAN DE LOSNE	La Saône	Frayère du pont Nicole
	ST JEAN DE LOSNE	La Vieille Saône	La passerelle de la Saône en rive gauche
Venelle	VERNOIS-LES-VESVRES	La Venelle	3200ml De la limite départementale avec la Haute-Marne jusqu'à pâture (incluse) située en amont de l'étang de Vernois- les-Vesvres
Vernidard	ROUVRAY	Le Vernidard	4200ml du lieu-dit « La Come aux Colas » au lieu-dit « Les Vernillats »

RÉSERVES DE PÊCHE

Réserves de pêche du domaine privé

Bassin	Commune	Cours d'eau	Détails des limites amont et aval
Vouge	FENAY SAULON LA RUE	La Cent Fonts	2730ml de Fenay, seuil amont du Moulin des étangs au niveau de la passerelle de Fontaine Rouge jusqu'au lieu dit «Pont de l'Aval» situé derrière le Château de Saulon.
	SAULON LA CHAPELLE	La Cent Fonts	780ml du Pont des silos à l'entrée de Saulon-la-Chapelle au pont de la D109F à la sortie de Saulon-la-Chapelle
Vingeanne	CHAMPAGNE SUR VINGEANNE	La Vingeanne	55ml du déversoir de la rivière « La Noue » à la vanne du déversoir du pont de la Ramise
	CHAMPAGNE SUR VINGEANNE	La Vingeanne	150ml amont du virage sous bief de l'usine Nouvion à la confluence de la Vingeanne
	ST MAURICE SUR VINGEANNE	La Vingeanne rive droite	210ml à l'amont du pont de St Maurice et 300 ml à l'aval du pont de Saint Maurice
	ST MAURICE SUR VINGEANNE	La Vingeanne rive gauche	210ml à l'amont du pont de St Maurice et 400 ml à l'aval du pont de Saint Maurice
	SAINTE SEINE SUR VINGEANNE	La Vingeanne	200ml. Limites: 100m en amont et 100m en aval de l'exutoire du lavoir communal de Saint Seine sur Vingeanne.
	SAINTE SEINE SUR VINGEANNE FONTAINE FRANÇAISE	La Vingeanne	250ml face chemin de la Prairie de Fontaine-Française. 250ml en aval, aux pancartes.
	SAINTE SEINE SUR VINGEANNE	La Vingeanne	100ml. 50m en amont et 50m en aval de la confluence de l'exutoire du lavoir de Saint Seine sur Vingeanne.

RAPPEL

Fenêtre de capture pour le brochet sur le barrage-réservoir de Grosbois G1

FENÊTRE DE CAPTURE

60 - 80 cm

Taille (cm)

0 10 20 30 40 50 60 70 80 90 100 110 120 130



Remise à l'eau obligatoire

Prélèvement autorisé

Remise à l'eau obligatoire

Sur proposition de l'AAPPMA Les Pêcheurs de l'Auxois Nord, cette réglementation est expérimentée depuis le 1^{er} janvier 2022.

Les brochets d'une longueur **inférieure à 60cm** et ceux de longueur **supérieure à 80cm** doivent être remis à l'eau immédiatement après leur capture.

PLANS D'EAU

Plans d'eau du domaine privé

Plan d'eau AAPPMA Gestionnaire	Halieutisme / Réglementation
* Le Neptune La Fédération	Réservoir truite - Piste immergée - Float-tube autorisé Carte à la journée - Règlement intérieur affiché sur place
Lac de Marcenay La Fédération	Réglementation générale de 2 ^{ème} catégorie. Pêche en barque (avec acquisition du timbre spécifique à 12€ si pêche à plus d'une ligne) et en float-tube autorisé.
Sablière d'Obrée Fédération	Réglementation générale de 2 ^{ème} catégorie
Sablière de Beire-le-Châtel Fédération	Réglementation générale de 2 ^{ème} catégorie Carpe de nuit sur l'ensemble du site
Sablière du Letto Fédération	Carpe de nuit uniquement depuis la rive Ouest et la moitié Ouest de la berge Sud No-kill carpe jour et nuit - No-kill Black Bass Zone float-tube réservée - Réglementation générale de 2 ^{ème} catégorie
Sablière de Bressey n°3 Fédération	Carpe de nuit sur le bassin proche du Bois de Chevigny. No-kill carpe jour et nuit - No-Kill black Bass Réglementation générale de 2 ^{ème} catégorie
Sablière de Bressey n°6 Fédération	No-kill carnassier Réglementation générale de 2 ^{ème} catégorie Zone float-tube réservée
L'Etang Fouché La Gaule Arnétoise - 3	Réglementation générale de 2 ^{ème} catégorie
Plan d'eau de Gigny La Truite Beaunoise - 7	Pêche interdite jusqu'au 28 avril 2023
Plans d'eau de Merceuil Tailly La Truite Beaunoise - 7	Réglementation générale de 2 ^{ème} catégorie Vocation multiple, plans d'eau à thème - Voir page 17 de ce livret
Lac kir UDFP - 22	Règlement intérieur: 2 cannes en plombée ou au vif, 1 petite canne autorisée pour tenir les vifs uniquement - Amorçage léger autorisé
Lac de Genlis Tille et Norges - 25	Réglementation générale de 2 ^{ème} catégorie Pêche de nuit en projet pour certains weekends - Se renseigner auprès de l'AAPPMA Float-tube autorisé tous les vendredis sur l'ensemble de la sablière
* Sablière des Maillys La Brême des Maillys - 34	Carte spécifique - Règlement intérieur
Saule Guillaume L'Arc-en-Ciel Nuits-Saint-Georges	Pour les 3 sablières, réglementation générale de 2 ^{ème} catégorie
Lac de Chamboux Etang Guijon et la Prée Auxois Morvan Pêche - 50	Réglementation générale de 2 ^{ème} catégorie

RAPPEL

Dans l'ensemble des plans d'eau fédéraux et des réservoirs de l'Auxois, la pêche ne peut être pratiquée que du bord à l'aide de lignes tendues à la main à la distance maximale du jet de canne. Le transport, le dépôt des lignes et des amorces à l'aide d'une embarcation ou tout autre moyen mécanique est interdit.

PLANS D'EAU

Plans d'eau du domaine privé

Plan d'eau AAPPMA Gestionnaire	Halieutisme / Réglementation
* Lac Jean Cêtre La Saulonnaise - 61 bis	Carte spécifique - Règlement intérieur
* Etang de Flée L'Amicale de Semur - 64	Pêche interdite
Gravière de la Loutre La Loutre de Seurre - 65	Réglementation générale de 2 ^{ème} catégorie Float-tube autorisé
Sablière GSM La Loutre de Seurre - 65	Réglementation générale de 2 ^{ème} catégorie. Pêche en barque (avec acquisition du timbre spécifique à 12€ si pêche à plus d'une ligne) et en float-tube autorisées
* Sablière de Vix La Gaule Vixoise - 74	Carte spécifique - Règlement intérieur
Etang communal de Vandesse en Auxois - 68	Parcours labellisé «Famille» Réglementation générale de 2 ^{ème} catégorie

Plans d'eau du domaine public

Plan d'eau AAPPMA Gestionnaire	Périmètre Surface	Cote d'interdiction de la Pêche	Halieutisme / Réglementation
Réservoir de Cercey La Gaule de L'Auxois Ouest - 48	3200 m / 75 ha	5.40m	Réglementation générale de 2 ^{ème} catégorie Réciprocité nationale à 1 ligne.
Réservoir de Grosbois Les Pêcheurs Auxois Nord - 27	7100 m / 120 ha	G1: 7.75m G2: 11m	Pêche en barque à 4 lignes autorisée avec acquisition du timbre spécifique à 12€ Pêche en float-tube autorisée sauf sur Grosbois G2
Réservoir de Tillot Gaule de l'Auxois Ste Sabine - 57	2800 m / 30 ha	5.45m	La pêche à la carpe ne peut être pratiquée que du bord à l'aide de lignes tendues à la main à la distance maximale du jet de canne. Le transport, le dépôt des lignes et des amorces à l'aide d'une embarcation ou tout autre moyen mécanique est interdit.
Réservoir de Chazilly Gaule de l'Auxois Ste Sabine - 57	6500 m / 72 ha	9m	
Réservoir de Panthier La Vandenesse - 68	4200 m / 129 ha	4.75m	
Réservoir de Pont et Massène L'Amicale de Semur - 64	10300 m / 82 ha	10.5m	Pêche interdite sur les digues des barrages de Chazilly, de Grosbois, du Tillot et de Pont et Massène Pêche interdite sur le barrage de Chazilly en 2023

* Plans d'eau non réciprocaires ou accessibles avec une carte spécifique

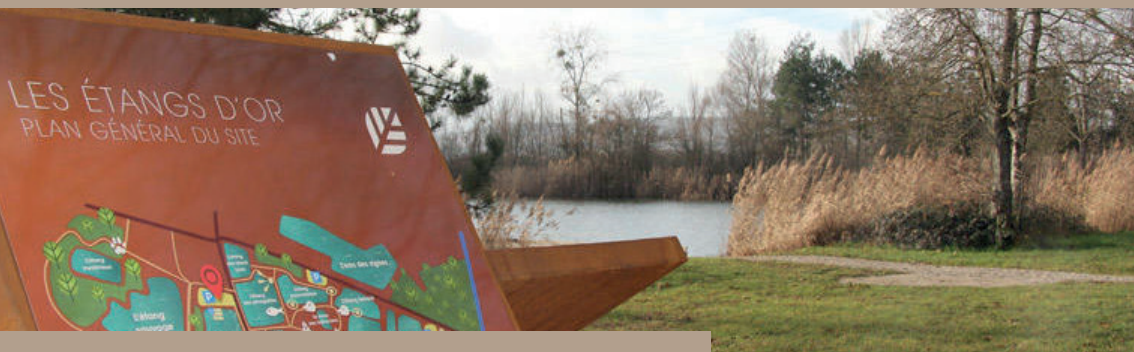
A SAVOIR

Pêche de nuit, barques et float-tube sont interdits sur tous les plans d'eau sauf mention contraire !

Le Lac de Panthier à Vandenesse-en-Auxois, est labellisé «Station Pêche»!

La Station Pêche permet de découvrir et de pratiquer le loisir pêche à tous niveaux grâce à des parcours adaptés et en respectant les milieux aquatiques. Elle dispose de tous les équipements pour pêcher dans les meilleures conditions possibles.

PLANS D'EAU



PARC ECO-LOISIRS DE TAILLY-MERCEUIL

Attention! L'utilisation des bateaux amorceurs est strictement interdite sur l'ensemble du site.

N° du plan d'eau	Nom	Surface (hectare)	Orientation halieutique	Réglementation
G0	Etang mystérieux	0,4	Pêche interdite	Pêche interdite
G1	Etang sauvage	7,6	Toutes pêches	No-kill carpes et carnassiers. Float tube autorisé. Pêche au vif interdite.
G2	Etang bienvenu	9,3	Toutes pêches	Générale à la 2 ^{ème} cat.
G3	Etang des phragmites	4,8	Toutes pêches	Générale à la 2 ^{ème} cat.
G4	Etang des black-bass	1,7	Carnassiers	Générale à la 2 ^{ème} cat.
G5	Etang panoramique	2,2	Carnassiers	Générale à la 2 ^{ème} cat.
G6	Etang bavard	1,5	Carnassiers	Générale à la 2 ^{ème} cat.
G7	-	1,8	Privé	Privé
G8	L'Eau des vignes	9,1	Pêche interdite	Pêche interdite en 2023
G9	Mare aux batraciens	0,2	Mare à amphibien	Pêche interdite
G10	-	0,4	Privé	Privé
G11	-	1,6	Privé	Privé
G12	Etang aux écrevisses	0,4	Toutes pêches	Générale à la 2 ^{ème} cat.
G13	Les Etangs jumelés	1	Carpodrome	No-kill carpes et carnassiers
G14		0,4	Découverte	Réservé à l'APN et aux animations No-kill carpes et carnassiers
G15	La presque île aux oiseaux	1,3	Carnassier et black-bass	Pêche interdite en 2023
G16	Etang des carpistes	9,3	Toutes pêches	Carpe No-kill jour
Morteuil	Etang solitaire	4,3	Toutes pêches	Carpe No-kill jour et nuit

PLANS D'EAU



LE NEPTUNE

Plan d'eau à vocation salmonicole situé dans le Parc Naturel Régional du Morvan, Le Neptune offre un environnement idyllique pour les amateurs de pêche à la mouche. Dans un cadre naturel, boisé et sauvage, caractéristique du Morvan, vous pourrez pêcher en toute sérénité!

TARIF CARTE ADULTE

Carte journalière. Voir détail du règlement pour connaître les conditions de pêche

27€

TARIF CARTE ENFANT

Carte journalière. Voir détail du règlement pour connaître les conditions de pêche

10€

Des déversements de truites arc-en-ciel sont effectués régulièrement. Les poissons proviennent exclusivement de la Pisciculture Fédérale de Velars-sur-Ouche.

TYPE	Réservoir pêche à la mouche Pêcheurs confirmés ou spécialisés
AMÉNAGEMENTS ET ÉQUIPEMENTS	Parking Aire de picnic Abri Piste immergée
RÈGLEMENTATION	Carte spécifique Règlement intérieur Pêche de nuit interdite Seule la pêche à la mouche artificielle fouettée est autorisée Une seule canne en action de pêche Pêche aux boobies interdite Hameçon simple sans ardilhon ou écrasé Float tube et waders autorisés Barques et autres embarcations interdites 2 poissons gardés par jour par pêcheur dont un de plus de 55cm

PARCOURS LABELLISÉS



PARCOURS FAMILLE DE VANDENESSE EN AUXOIS

L'étang de Vandenesse en Auxois est un parcours idéal pour pratiquer la pêche en famille ou entre amis dans un cadre somptueux et préservé !

L'étang dispose de nombreux équipements et services pour accueillir les pêcheurs dans un environnement confortable et sécurisant.

Ce plan d'eau de petite dimension abrite une belle population de poissons blancs comprenant gardons, rotengles, tanches et carpes ainsi que quelques carnassiers comme le brochet, la perche fluviatile ou encore le sandre. La présence des poissons blancs (fritures) en nombre est idéale pour l'initiation des enfants à la pêche!

TYPE	Parcours «Famille» Pêcheurs débutants Pêche détente, pour des moments de convivialité
AMÉNAGEMENTS ET ÉQUIPEMENTS	Parking Toilettes Abris pêche Poubelles Postes PMR
RÈGLEMENTATION	Réglementation générale de la pêche en 2 ^{ème} catégorie Pêche de nuit interdite

PARCOURS LABELLISÉS



PARCOURS PASSION DE MARCENAY

L'étang de Marcenay est niché au coeur de la vallée châtilonnaise principalement dominée par les champs entrecoupés de petits bois. Haut lieu de la biodiversité, il a été classé Espace Naturel Sensible du département de la Côte-d'Or en juillet 2016. Il est apprécié pour sa quiétude, sa nature préservée et il fait figure de refuge pour la faune et la flore.

Avec plus de 30 tonnes et une dizaine d'espèces différentes, l'étang de Marcenay est un plan d'eau très poissonneux et très attractif pour la pratique de la pêche, en particulier celle du camassier.

TYPE	Parcours «Passion» Pêcheurs confirmés ou spécialisés Site remarquable
AMÉNAGEMENTS ET ÉQUIPEMENTS	Parking Aire de picnic Ponton PMR Postes de pêche Rampe de mise à l'eau Camping à proximité
RÈGLEMENTATION	Réglementation générale de la pêche en 2 ^{ème} catégorie Navigation autorisée, moteur non thermique Float tube autorisé Pêche de nuit interdite

PARCOURS CARPE DE NUIT

La pêche à la carpe est autorisée à toute heure du jour et de la nuit, **du 1er avril au 30 novembre 2023** sur les sites dont la liste figure ci-dessous. **Vous devez obligatoirement vous munir d'une vignette à 15€ pour pratiquer la pêche de nuit.**

L'exercice de la pêche à la carpe n'est autorisé qu'à l'aide de lignes plombées munies d'appâts d'origine végétale ou de bouillettes.

Aucune carpe capturée ne peut être maintenue en captivité ou transportée et doit être remise immédiatement à l'eau vivante. A noter que tous les parcours sont en no-kill de nuit.

PLANS D'EAU ET SABLIERES

PLAN D'EAU DE MORTEUIL

La Truite Beauvoisine
«Etang solitaire» sur l'ensemble de site

SABLIERE BASSIN N°3 DU LETTO à Beire le Châtel

Fédération de Pêche
Uniquement depuis la rive Ouest et la moitié Ouest de la berge Sud.

SABLIERE BASSIN N°3 à Bressy sur Tille

Fédération de Pêche
Sur l'ensemble du site

SABLIERE BASSIN N°6 à Beire le Chatel

Fédération
Sur l'ensemble du site

SABLIERE DE GENLIS

AAPPMA Tille et Norges de Genlis
Certains week-ends (se renseigner auprès de l'AAPPMA)

LAC DE PONT

AAPPMA L'Amicale des Pêcheurs de Semur
3 week-ends en 2023 (avril, septembre et octobre) Se renseigner auprès de la Fédération.

LA BRENNE

A MONTBARD

L'Azerotte de Montbard
Depuis la limite 1^{ère}/2^{ème} catégorie (Pont SNCF) jusqu'au droit de la sous station électrique en amont de l'écluse 67Y

LA SAÔNE (de l'amont vers l'aval)

A PONTAILLER

La Vigilante de Pontailier
Lot n°8 entre les PK 250 et 249, en rive gauche uniquement

A LAMARCHE SUR SAONE

La Gaule Lamarchoise
A l'amont du pont de la route de Vielverge, en rive gauche, depuis l'arrivée de la voie bleue le long de la Saône (environs du PK 247.5) jusqu'au PK245.500

A AUXONNE, PONCEY LES ATHÉE ET ATHÉE

La Gaule Auxonnaise
Lot n°15 en partie entre les PK 237 et 234.230 (au droit du château d'eau au nord d'Auxonne)

A LABERGEMENT LES AUXONNE

L'Ablette de Labergement
Lot n°19 en partie, depuis 10m en aval du ponton pour handicapés jusqu'au PK226 en rive gauche uniquement

A LAPERRIERE SUR SAÔNE, ST SYMPHORIEN SUR SAÔNE ET ECHENON

La Gaule de la Belle Défense
Lot n°23 en partie du PK 218.800 au PK 216

A LABRUYERE SUR SAÔNE, LECHÂTELET ET GLANON

L'Arc en ciel de Nuits St Georges
Lots n°32 et 33 sur les deux rives entre le PK 196.500 et 192

A TRUGNY

La Loutre de Seurre
Lot n°37 en partie de l'ancien bief de l'écluse de Trugny en amont jusqu'au PK182 en aval, en rive gauche uniquement.

A HEUILLEY-SUR-SAONE

La Gaule d'Heuilley
Lot n°3, rive droite uniquement, entre le PK 260,300 et le barrage fixe d'Heuilley.

A MAXILLY-SUR-SAÔNE, PERRIGNY-SUR-L'OGNON et PONTAILLER-SUR-SAONE

La Vigilante de Pontailier
Lot n°6 et 7, entre les PK 254,500 et 251,375 (Pont de Pontailier-sur-Saône)

PARCOURS CARPE DE NUIT

LE CANAL DE BOURGOGNE

A MONTBARD

Azerotte de Montbard
Lot n°47 à 51, de l'écluse 61Y à l'écluse 67Y, soit 11,6km.

A SEIGNY/BENOISEY

Amicale des Pêcheurs de Venarey-lès-Laumes
Lot n°54, soit de l'écluse aval 60Y à l'écluse amont 59Y

VENAREY LES LAUMES

Amicale des Pêcheurs de Venarey-les-Laumes.
Lot n° 55 –bief compris entre les écluses 55Y et 54Y

A MUSSY LA FOSSE

Amicale des Pêcheurs de Venarey-lès-Laumes
Lot n°55 de l'écluse 53Y aval à l'écluse 51Y amont
(soit environ 1.500 km)

A MARIGNY LE CAHOUET

Amicale des Pêcheurs de Venarey-lès-Laumes
Lots n°61 et 62 de l'écluse 25Y aval à l'écluse 20Y
amont (soit environ 1.480 km)

A PONT-ROYAL

Amicale Vallée de l'Armançon de St Thibault
Grand bief et bief de Pont-Royal de l'écluse aval 16Y à
l'écluse amont 12Y (soit environ 12.680 km)

A EGUILLY ET GISSEY LE VIEIL

Pêcheurs de l'Auxois Ouest
Entre l'écluse n°10Y et l'écluse 12Y (soit environ 2,600 km)

A BOUHEY ET CRUGEY

Gaule de l'Auxois Ste Sabine
Lots n°72 et 73 de l'écluse aval 17S à l'écluse amont
14S (soit environ 1.652 km)

A VELARS SUR OUCHE

Loutre de Velars
Lot n°86 et n°87, de l'écluse 43S à l'écluse 47S (Soit
environ 4km)

A DIJON

UDFP
Lots n°92 à 97 soit de l'écluse 55S (Dijon) à l'écluse
67S (Rouvres en Plaine)

A PLOMBIÈRES-LES-DIJON

UDFP
Lot n° 89, du bief 50 S au bief 51S sur la rive située
en contre-halage.

LE CANAL CHAMPAGNE BOURGOGNE

A COURCHAMP

Amicale des Pêcheurs de Fontaine-Française
Lot n°93 de 50m à l'aval de l'écluse de Courchamp
côté gauche jusqu'à 50 m en aval du port

A SAINT MAURICE SUR VINGEANNE

Amicale des Pêcheurs de Fontaine-Française
Lot n°95 de 50m à l'aval de l'écluse de St Maurice
jusqu'à 50m en amont de l'écluse de la Villeneuve/
Vingeanne, côté droit

A LA VILLENEUVE-SUR-VINGEANNE

Amicale des Pêcheurs de Fontaine-Française
Lot n°96 en partie - du pont de la D 105 jusqu'à 500m
en aval excepté rive gauche halage

A POUILLY SUR VINGEANNE

Amicale des Pêcheurs de Fontaine-Française
Lot 97, sur le bief n°29, en rive droite uniquement
depuis le pont sur la D27g et sur une distance de 250m.

A SAINT-SEINE-SUR-VINGEANNE

Lot 97, sur le bief n°29, en rive droite, depuis
400m en amont de l'écluse n°29 de Saint-Seine-sur-
Vingeanne et sur une distance de 250m, port inclus.

A DAMPIERRE-ET-FLEE

Lot 102, sur le bief n°34, en rive droite, depuis 300m en
amont
du pont de la D27h et sur une distance de 250m.

A BEAUMONT-SUR-VINGEANNE

Lot 103, sur le bief n°35, sur la rive droite, depuis
300m en amont de l'écluse n°35 de Beaumont-sur-
Vingeanne sur une distance de 250m.

DE BEAUMONT-SUR-VINGEANNE A MAXILLY-SUR-SAONE

AAPPMA L'UDFP (écluse 35 à 40)
AAPPMA La Chatte de Saint Sauveur (écluse 40 à la Saône)
Sur tout le parcours
compris entre les lots 104 à 112, soit de l'écluse 35
(Beaumont-Sur-Vingeanne) à la
confluence avec la Saône (Maxilly-Sur-Saône).

Pêche carpe no-kill nuit

Pêche carpe no-kill jour et nuit

PARCOURS SPÉCIFIQUES

NO KILL SALMONIDES

Pêche à la mouche artificielle, fouettée, sans ardillon

LA SEINE à Aisey sur Seine et Nod sur Seine

AAPPMA La Truite Bourguignonne

Parcours situé sur la Seine du pont D29 à Aisey sur Seine à l'ouvrage de la scierie de pierres à Nod sur Seine soit 1500m

LA SEINE à Bremur en Vaurois

AAPPMA La Truite Bourguignonne

Parcours situé sur la Seine depuis le pont à hauteur des Forges de Chenecières jusqu'au vannage privé du Château de Bremur et Vaurois jusqu'en amont du village (environ 4 km sur les 2 rives)

LA BOUZAISE à Beaune

AAPPMA La Truite Beaunoise

Parcours situé sur la Bouzaise sur 1250m du moulin Perpreuil à la rocade de contournement de Beaune

LA BOUZAISE à Levernois

AAPPMA La Truite Beaunoise

Parcours situé sur la Bouzaise depuis la limite aval de la propriété Crotet jusqu'au premier fossé situé en aval de l'hôtel

Pêche toutes techniques confondues, sans ardillon

LA TILLE à Remilly-sur-Tille

AAPPMA La Truite Bourguignonne

Sur 700ml depuis la limite communale entre Arc-sur-Tille et remilly-sur-Tille et jusqu'au pont de la RD 34.

LA TILLE à Til Châtel

AAPPMA La Fario Marey / Til Châtel

Parcours situé sur 1700m de la STEP de Til Châtel jusqu'à la limite communale entre Til Châtel et Lux.

LA TILLE à Marey-sur-Tille et Villey-sur-Tille

AAPPMA La Fario Marey / Til Châtel

1900ml de la confluence de la source de Bréviaire avec la Tille jusqu'à la limite communale entre Marey et Villey puis sur une distance de 475ml en rive droite uniquement, en aval de la limite communale entre Marey et Villey.

LE RABUTIN à Gresigny-Sainte-Reine

AAPPMA Amicale des Pêcheurs de Venarey-les-Laumes
Le Rabutin sur la totalité de son parcours.

L'OUICHE de Oucherotte à Thorey sur Ouche

AAPPMA Salmo Club

Depuis l'aval de la commune d'Oucherotte jusqu'au moulin de Thorey sur Ouche soit 3000ml.

L'OUICHE à Veuvy sur Ouche et Labussière sur Ouche

AAPPMA Salmo Club

No-Kill sauf truites arc-en-ciel

Sur 1500ml. Limite amont : 700 mètres en amont du confluent du ruisseau des Angles. Limite aval : 800 mètres en aval du confluent du ruisseau des Angles

L'OUICHE à Dijon et Longvic

AAPPMA l'UDFP

No-Kill sauf truites arc-en-ciel

En aval du Lac Kir et jusqu'au confluent avec le Suzon

L'OUICHE à Neuilly-Crimolois, Rouvres-en-Plaine et Fauverney

Fédération

Sur 8150 ml environ, sur la totalité du territoire des communes de Neuilly-Crimolois, Rouvres-en-Plaine et Fauverney

L'OZE à Gresigny-Sainte-Reine

AAPPMA Amicale des Pêcheurs de Venarey-les-Laumes

Depuis le pont des romains de Ravouze sur la commune de Gresigny-Sainte Reine, jusqu'à sa confluence avec la Brenne.

LA BÈZE à Bèze

AAPPMA La Source de la Bèze

sur une distance de 290ml en rive droite en amont du pont du hameau de Rome.

LA BÈZE à Bèze

AAPPMA La Source de la Bèze

Du 20 mai 2023 au 17 septembre 2023 inclus, sur l'ensemble du parcours de l'AAPPMA.

LA BÈZE à Noiron-sur-Bèze, Tanay et Mirebeau

AAPPMA La Truite Bourguignonne

Depuis la limite en aval de la réserve piscicole en aval de Noiron-sur-Bèze jusqu'au panneau de fin du no-kill - Sur 1.5 km

LA SEINE à Vix, Pothières et Villers Patras

AAPPMA La Gaule Vixois et la Truite Chatillonnaise

Depuis le déversoir de POTHIERES jusqu'au pont de la D16, sur une distance de 1300ml.

LA LAIGNE à Laignes

AAPPMA La Laigne

Depuis la limite aval de la réserve sur 920ml jusqu'au droit du fossé rive droite séparant la culture et la peupleraie

L'IGNON à Lamargelle

AAPPMA La Gaule de L'ignon

No Kill sauf TAC. Sur 1000ml. Depuis 150m en aval du confluent du Ru de Creux jusqu'à 210m à l'aval de limite communale Lamargelle / Frénois

PARCOURS SPÉCIFIQUES

L'IGNON à Moly

AAPPMA La Truite de l'Ignon à Tarsul
No Kill sauf TAC. Sur 3500ml, depuis la limite communale entre Frenois et Moly jusqu'au Clos Neuf, entre l'étanget le parc Gouget, sur la commune de Moly

L'IGNON à Courtivron et Tarsul

AAPPMA La Truite de l'Ignon à Tarsul
No Kill sauf TAC. 4200ml limite amont au droit de la station de pompage à l'aval de Courtivron jusqu'à la pessière exploitée située à 100m sous la confluence avec le fossé de Vaudrime à Tarsul

LE RHOIN A BOUILLAND

AAPPMA L'Echo de la Dore
No Kill sauf TAC. Lieu-dit «Le Pré aux Dames», 400ml en aval des sources du Rhoin jusqu'au droit de la petite voie communale empierrées, sur une distance de 350ml

LE RHOIN A BOUILLAND

AAPPMA de Bouilland
No Kill sauf TAC. Lieu-dit «Le Serbet», du pré à l'aval des derniers jardins attenant aux habitations de Bouilland jusqu'au dernier pré situé à l'amont immédiat du Hameau de la Forge, sur une distance de 440ml

NO KILL CARPE A VOCATION CARPODROME

Stockage en bourriche anglaise autorisé avant remise à l'eau sur site ou sur le lieu de capture.

A ROUVRES-EN-PLAINE, BRETENIÈRES, THOREY

AAPPMA L'UDFP
Lots n° 96P2 et 97 - Biefs entre les écluses 64S et 66S

A THOISY LE DESERT

AAPPMA La Gaule de l'Auxois Ouest
Lot n°68 - Bief compris entre les écluses 4 Y et 5 Y

A VANDENESSE-EN-AUXOIS

AAPPMA La Vandenesse
Lot n° 70 – Biefs compris entre les écluses 6S et 9S.

NO KILL CARPE DE JOUR

PLAN D'EAU DE TAILLY- MERCEUIL

AAPPMA La Truite Beaunoise
Plan d'eau G1 (étang sauvage) pêche au vif interdite.
Plans d'eau G13, G14 (étangs jumelés), G15 et G16.

CANAL DE BOURGOGNE à Mussy-la-Fosse et Pouillenay

AAPPMA Amicale des Pêcheurs de Venarey-les-Laumes
Lot n° 55 - bief dit « les cerisiers » (52 Y)

LAC DE GIGNY

AAPPMA La Truite Beaunoise - Sur l'ensemble du site

PARCOURS PÊCHE AU VIF INTERDITE

LA SAÔNE à Heuilley-sur-Saône et Maxilly-sur-Saône

AAPPMA La Gaule d'Heuilley
Dérivation d'Heuilley sur Saone (lot N°5) entre la porte de garde et l'écluse d'Heuilley

NO KILL BLACK BASS

CANAL CHAMPAGNE BOURGOGNE à Lavilleneuve Pouilly-sur-Vingeanne, Saint-Seine-sur-Vingeanne

AAPPMA L'Amicale de Haute et Moyenne Vingeanne
Lots n°96 et 97, biefs 28 et 29 soit entre les écluses 27 et 29

CANAL DE BOURGOGNE à Montbard, Nogent-les-Montbard, Courcelles-les-Montbard et Saint-Remy

AAPPMA l'Azerotte de Montbard
Lots N°47 à 51, de l'écluse 61Y à l'écluse 67Y, soit 9 km

SABLIERE BASSIN N°3 DU LETTO à Beire le Châtel

Fédération de Pêche - Sur l'ensemble du site

SABLIERE BASSIN N°3 à Bresse sur Tille

Fédération de Pêche - Sur l'ensemble du site

BARRAGE RESERVOIR de Grosbois en Montagne

AAPPMA Les Pêcheurs à la ligne de l'Auxois Nord
Sur l'ensemble du bassin G2

NO KILL CARNASSIERS

Pêche toutes techniques confondues

SABLIERE BASSIN N°6 à Bresse sur Tille

Fédération de Pêche - Sur l'ensemble du site.

PLAN D'EAU DE TAILLY- MERCEUIL

AAPPMA La Truite Beaunoise
Plans d'eau G13, G14 (étangs jumelés) et G15.

Pêche toutes techniques confondues sauf pêche au vif

LA SAÔNE à Flammerans

AAPPMA La Gaule Auxonnaise
Canal de dérivation de la Saône, lot n° 13 dans sa totalité, de la porte de garde à l'écluse de Poncey.

PLAN D'EAU DE TAILLY- MERCEUIL

AAPPMA La Truite Beaunoise
Plan d'eau G1 (étang sauvage) pêche au vif interdite.

CANAL DE BOURGOGNE à Venarey les Laumes

AAPPMA Amicale des Pêcheurs de Venarey-les-Laumes
Bief du port du canal à Venarey (56Y)

CANAL DE BOURGOGNE à Mussy-La-Fosse et Pouillenay

AAPPMA Amicale des Pêcheurs de Venarey-les-Laumes
Sur le bief dit «Les Cerisiers» (52Y)

FEEL LIKE TRYING?

Visit the fedepeche21.com web site and find all the practical information about fishing in Côte-d'Or.

HOW TO DO?

If you want to go fishing, you must buy a fishing permit. Fishing permits can be obtained on the cartedepeche.fr web site, from authorized associations and from agents (listing fishing items, press, cafeterias, sport shop...). You can find a list on the fedepeche21.com web site.

Wich permit shoul I choose?

In order to spend your leisure time exactly as you wish, we have a large variety of permits to suit your needs. Please refer, to page 1

WHERE CAN I FISH?

A fishing permit give you the right to fish:

- In the fishing preserves of the association where you have bought your permit and the other associations wich there is a reciprocal agreement.
- With one rod in all public water in france.
- When the owner of private land gives you authorization.

UNAUTHORISED FISHING AREAS

This measure has been taken to protect fish populations in some strategic areas.

Fishing is forbidden around the dams and locksup to 50 meters from each side.

Fishing is also forbidden in some specific areas detailed in the extracts from the prefectoral by-laws you can find on our website fedepeche21.com

WHEN CAN I FISH?

Fishing is forbidden from half an hour after sunset to half an hour before sunrise, no matter what the fishing method used. Refer to boards on page 4.

Fishing during the night is forbidden!

NIGHT-TIME CARP FISHING

Allowed for the period from April 1st to November 30th 2023.

You must possess a stamp costing 15€ to practise night fishing This stamp allows you to fish at night only on the areas provided for this purpose. **It is strictly forbidden to fish at night outside of these areas.**

The practice of fishing for carp is authorized only by means of weighted lines armed with baits of vegetable origin or "bouillettes".

All fish caught must be returned unharmed to the water immediately.

HOW TO FISH?

In 1st category:

Fishing with one fishing rod and no more than two fishhooks, or with no more than 3 artificial fish.

Fishing fly, with 6 crab nets and a minnows container with a maximum capacity of 2 liters. Meat grubs and other two-winged larvae are prohibited.

In 2nd category:

Fishing with four fishing rods

Fishhook or other artificial fly fishing, 6 crab nets and a minnows of 2 liters, in the immediate vicinity of the fisherman. Fishing is prohibited at 50 meters downstream of the locks.

Fishing with one rod throughout the national territory.

Regulatory catch size

The length of the fish is measured from the mouth end to the tail end. The crabs from the head end (crab scissors and feelers not included) to the end of the spread tail.

Any fish that does not reach the regulatory size, will be put back into the water. The harmful species (such as the catfish, the sunfish and the kamber crabs) must be killed, will not be returned to water or brought alive. See details at page 8.

FORBIDDEN FISHING METHODS

The following methods are forbidden when catching fish:

- to go hand fishing or under the ice or by disturbing the water (except "bombardment" made by the fisherman himself for the line fishing of the gudgeon)
- to use any processes or to make use of any machines intended to hook the fish otherwise than by the mouth (using of the landing net to remove from the water the already shod fish)
- to use firearms, bundles of sticks, lights or fires, underwater diving materials
- to go fishing by means of a trimmer or of a similar machine
- during the specific period when Pike fishing is forbidden, fishing using live, dead or artificial fish bait, or others lures, susceptible to capture this fish not accidentally is forbidden in 2nd category waters. Lures are known to be accesoires that, by their shape, are comparable with live, dead or artificial fish bait, such as : all forms of streamer, spinners, or twitching lures (prawn, live worm, bacon...).
- the use of Sun-Perch and Catfish as live or dead fish bait is forbidden (as well as other fish that have prescribed size, and protected species).
- the use of baits, such as fish eggs (even if they are mixed with others ingredients) and in 1st category waters the use of worms and others dipteran larvae.
- fishing with buoys/floats is prohibited in France
- over the lake, carp can only be fished from the bank at casting distances. The placing of lines and bait using a boat or bait boat is strictly prohibited!



LUST, WAS NEUES ZU PROBIEREN?

Auf der Seite fededepeche21.com finden Sie praktische Informationen zum Thema Angeln in Ihrem Departement bzw. im nächstgelegenen anerkannten Verband.

WIE MACHT MAN?

Wenn Sie angeln wollen, müssen Sie eine Angelerlaubnis kaufen

Angelschne sind erhältlich auf der Seite cartedepeche.fr, bei anerkannten Verbänden, in Verkaufsstellen für Angelbedarf, in Zeitschriftenläden, in Tabak-Kaffees, bei Nahversorgern mit Angelscheinverkauf, etc.

Wie wähle ich den richtigen Angelschein?

Um Ihnen die Ausübung Ihres Zeitvertreibs ganz nach Lust und Laune zu ermöglichen, bietet Ihnen der Fischereiverband ganz Ihren jeweiligen Ansprüchen gemäß unterschiedlichste Angelscheine.

Bitte beachten Sie Seite 1.

WO KANN ICH ANGELN?

Der angelschein berechtigt Sie zum Fischen:

- In den Fischfanggebieten Ihres Verbandes sowie den Abschnitten all jener Verbände, mit denen ein Abkommen au Gegenseitigkeit besteht.

- Mit einer einzelnen Angel in sämtlichen öffentlichen Gewässern.
- Sofern Sie über die Erlaubnis eines Privateigentümers verfügen.

UNAUTORISIERTE FISCHEREIGEBIETE

Das Angeln ist an folgenden Orten verboten:

- in den Fischereischutzgebieten
- bei den Fischleitern und den Anlage von Überschreiten von Fischen der Fische, bei den Verengungen, bei den Schleusenwerken und den Wasserübergängen der Mühlen
- angeln an den Werken und Schleusen und auch an den Extremitäten von 50 Meter Stromabwärts von diesen ist verboten.

WANN KANN ICH FISCHEN?

Fischen ist verboten von einer halben Stunde nach Sonnenuntergang bis zu einer halben Stunde vor Sonnenaufgang, egal welche Angelmethode verwendet wird. Siehe Tafeln auf Seite 4.

Fischen während der Nacht ist verboten!

NACHTKARPFENFISCHEN

Erlaubt für den Zeitraum vom 1. April bis 30. November 2023. Sie müssen eine Briefmarke besitzen, die 15 € kostet, um Nachtangeln zu üben. Mit dieser Briefmarke können Sie nachts nur auf den dafür vorgesehenen Stellen fischen. **Es ist streng verboten, nachts außerhalb dieser Gebiete zu fischen.**

Das Nacht angeln erfolgt nur als NO-KILL: alle gefangenen Fische müssen unter Berücksichtigung

der angebrachten Vorsichtsmaßnahmen ins Wasser zurückgelegt werden. Es dürfen ausschließlich pflanzliche Teige und Boylies verwendet werden.

WIE DARF MAN ANGELN?

In 1. Kategorie :

Angeln mit einer einzigen Angelrute und höchstens zwei Angelhaken, oder mit höchstens 3 künstlichen Angelfliegen, mit 6 Krebsnetzen und mit einem Elritzen Behälter dessen Höchstkapazität 2 Liter beträgt. Fleischmaden und andere Zweiflügler Larven sind verboten.

In 2. Kategorie :

Angeln mit vier Angelruten versehen mit zwei Angelhaken oder höchstens drei künstlichen Angelfliegen, 6 Krebsnetzen und mit einem Elritzen Behälter dessen Höchstkapazität 2 Liter beträgt, in unmittelbarer Nähe des Fischers. Angeln ist verboten am 50 Meter flussabwärts der Schleusen.

Angeln mit einer Rute auf dem gesamten Nationalgebiet.

Vorschriftsmäßige Fang Größe

Die Länge der Fische wird vom Maulenden bis zum Schwanzende gemessen. Die der Krebse vom Kopfende (Krebsscheren und Fühler nicht inbegriffen) bis zum Ende des ausgebreiteten Schwanzes.

Jeder Fisch, der nicht die vorschriftsmäßige Größe erreicht, muss tot oder lebendig wieder ins Wasser gelegt werden. Die schädlichen Arten (wie der Katzenwels, der Sonnenbarsch und die Kamber Krebse) müssen getötet werden, keinesfalls ins Wasser zurückgelegt werden oder lebendig befördert werden.

Siehe die Details auf Seite 8.

VERBOTENE VERFAHREN und KÖDER

Untersagt sind insbesondere verboten:

- die Verwendung von Fischen mit einer vorschriftsmäßigen Fang Größe als Köder
- die Verwendung als Köder von natürlichen oder künstlichen Fischeier in 1.Kategorie
- Während der Angel-Sperzeit für den Hecht ist es verboten, mit lebenden Ködern, toten Fischen und jedem weiteren Köder mit dem man diesen Fisch nicht versehentlich fangen könnte, zu angeln
- der Verkauf der Fische
- das Liegenlassen von Abfälle
- die Feuer am Boden auf dem Gemeingut.
- der Transport von lebendigen Karpfen über 60 cm ist verboten.
- Angeln mit ou der Transport von Netzen, Umzäunungen und Grundleinen sind verboten
- Bojenfischerei Angeln ist verboten in Frankreich
- Am Nacht ist es verboten, mit lebenden Ködern, toten Fischen und jedem weiteren Köder zu angeln



CLASSEMENT DES COURS D'EAU

Le classement catégoriel des cours d'eau est régi par l'arrêté préfectoral n°595 du 30 août 2017 qui fixe l'appartenance à la 1^{ère} ou à la 2^{ème} catégorie piscicole. Certains cours d'eau changent de catégorie piscicole et nous rappelons ici les limites 1^{ère}/2^{ème} catégorie présentes en côte-d'Or. Les cours d'eau suivants sont classés en 1^{ère} catégorie en amont de ces limites et en 2^{ème} catégorie en aval:

- La Brenne: Pont ferroviaire à l'amont de Montbard
- La Bèze : Pont de Marendeuil
- L'Ouche: Pont de Tart l'Abbaye (D110)
- La Vouge: Pont de Villebichot (D116)
- La Tille: Pont de Tréclun (D110A)
- Le Meuzin: Passerelle située à 300m en amont du giratoire de l'Avenue de Concoeurs à Nuits-Saint-Georges
- La Bouzaise: Confluent avec la Chargeolle
- La Brizotte: Pont du hameau de la Cour
- La Vèze: Confluent avec le Biel de la Bazerotte

DOMAINE PUBLIC DE L'ÉTAT

- La Saône, dans son ensemble, comprenant les délaissés (Chaugey, Esbarres, Pagny-Seurre) et les dérivations (Heuilley, Flammerans, Auxonne, Lechatelet, Trugny)
- Les canaux (Canal à grand gabarit, Canal de Bourgogne, Canal entre Champagne et Bourgogne, Canal du Rhône au Rhin)
- Réservoirs d'alimentation du canal de Bourgogne (Cercey, Chazilly, Panthier, Le tillot, Grosbois, Lac de Pont)

CHANGEMENTS DANS LES PARCOURS

Dans le cadre de la rétrocession des droits de pêche en vertu des travaux d'entretien courant (L435-5), certains parcours ne sont pas reconduits en 2023 : Ource à Recey/Ource, Petite Laignes à Chaume les Baigneux, suite à l'expiration des arrêtés.

A la suite de récents travaux, de nouveaux parcours ont été désignés à compter de la saison 2023 : La Varaude à Izeure (AAPPMA de Nuits Saint Georges).

Les parcours suivants sont maintenus pour 2023 : Suzon à Messigny, Ouche à l'aval de Neuilly-Crimolois, la Tille sur les communes de Lux, Spoy, Beire-le-Château et Arceau.



photo Bastien FOURNIER


Protéger, restaurer, entretenir, animer, développer...
Découvrez en vidéo toutes les missions de votre fédération!

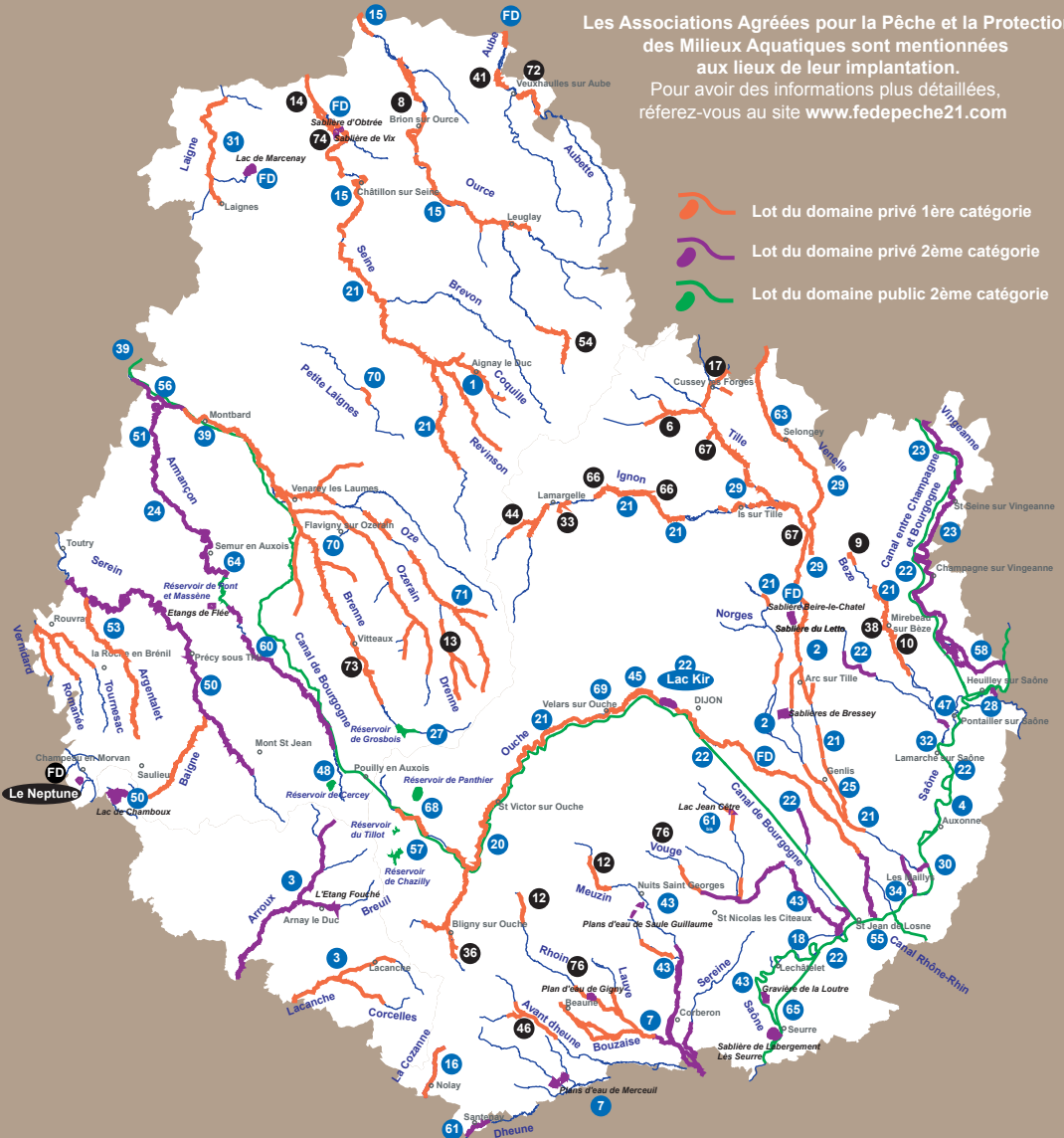
Retrouvez-nous sur Youtube!






Les Associations Agréées pour la Pêche et la Protection des Milieux Aquatiques sont mentionnées aux lieux de leur implantation.

Pour avoir des informations plus détaillées, référez-vous au site www.fedepeche21.com

-  Lot du domaine privé 1ère catégorie
-  Lot du domaine privé 2ème catégorie
-  Lot du domaine public 2ème catégorie



-  AAPPMA réciprocaire
-  AAPPMA non réciprocaire
-  Fédération de Pêche de Côte-d'Or